

chapitre S-2.1, r. 4

Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail

(chapitre S-2.1, a. 223)

-
-
-
-
-

3.10.3.2. Chargeuse utilisée à des fins de manutention

Sous réserve de l'article 3.10.3.3, l'utilisation d'une chargeuse pour manutentionner des matériaux, autres que des matériaux de terrassement, est permise aux conditions suivantes:

- a) la manutention des matériaux doit être effectuée au moyen d'un équipement, à l'exclusion d'un godet, conçu par le fabricant pour la manutention des matériaux;
- b) la manutention des matériaux doit être effectuée conformément à une méthode élaborée, par écrit, par l'employeur et indiquant qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous les bras de levage ou d'une autre partie de l'équipement de la chargeuse servant au levage ou sous la charge, lors de la manutention.

D. 1413-98, a. 17.

3.10.3.3. Engins de terrassement utilisés à des fins de levage, qu'elles soient modifiées ou non,

L'utilisation d'une pelle hydraulique, d'une chargeuse-pelleteuse ou d'une chargeuse à des fins de levage n'est permise que pour réaliser des travaux d'égouts, d'aqueducs, de ponceaux ou de sautage et qu'aux conditions suivantes:

- a) le levage doit être effectué conformément à une méthode de travail élaborée par écrit par l'employeur, disponible sur les lieux de travail. Cette méthode doit respecter les exigences prévues à l'article 2.15.6 et elle doit prévoir notamment qu'aucun travailleur ne peut se trouver sous la flèche, le balancier, les bras de levage ou le godet de l'engin ou sous la charge, lors du levage;
- b) la pelle hydraulique, la chargeuse-pelleteuse ou la chargeuse doit être munie d'un dispositif d'accrochage de la charge conçu de manière à éviter tout décrochage accidentel. Ce dispositif doit être conçu par le fabricant de l'équipement ou être recommandé par celui-ci;
- c) respecter les exigences prévues à l'article 2.15.1.

L'utilisation d'une élingue ou d'une amarre accrochée aux dents du godet pour lever une charge est interdite.

D. 1413-98, a. 17; D. 428-2015, a. 6.

3.10.3.3.1. Pelle hydraulique utilisée pour l'assemblage au sol lors des travaux de montage de lignes

L'utilisation d'une pelle hydraulique sur chenille pour l'assemblage au sol des composantes lors des travaux de montage de lignes est permise si les conditions de l'article 3.10.3.3, ainsi que les suivantes, sont respectées:

1° la pelle doit être munie de dispositifs de contrôle de descente de la charge sur la flèche et le balancier conformes à la norme *Engins de terrassement – Dispositif de contrôle d'abaissement de la flèche des pelles et chargeuses-pelleteuses hydrauliques – Exigences et méthodes d'essai*, ISO 8643 publiée par l'International Organization for Standardization, compte tenu des adaptations nécessaires, ainsi que d'un **indicateur de surcharge, visuel ou sonore**, conforme à la norme *Engins de terrassement – Sécurité – Partie 5: prescriptions applicables aux pelles hydrauliques*, NF EN 474-5 publiée par l'Association française de normalisation (AFNOR);

2° **un tableau de charges nominal** conforme à la norme *Engins de terrassement – Pelles hydrauliques – Capacité de levage*, ISO 10567 publiée par l'International Organization for Standardization, **doit être installé de manière à être lisible pour l'opérateur**;

3° le levage doit se faire sur un sol de niveau ayant la capacité portante suffisante pour supporter, sans affaissement significatif, l'équipement et la charge soulevée;

4° **le godet de la pelle hydraulique doit être retiré pour effectuer le levage de la charge.**

D. 428-2015, a. 7.